

et de Taiohae (Nukahiva), Marquises, seront remis au service de l'artillerie.

Art. 2. Ces établissements feront partie des bâtiments militaires à dater du 1^{er} janvier 1883.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où beson sera.

Papeete, le 22 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : A.-S. LUZIO.

N^o 405. — *ORDRE établissant que des inspections sanitaires des équipages des goëlettes de la station locale devront être faites régulièrement.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Le médecin-major du bâtiment de la station locale commandant de rade fera, le vendredi de chaque semaine, et plus souvent si c'est nécessaire, des inspections sanitaires des équipages des goëlettes de la station locale.

Après la visite, il en rendra compte au capitaine du navire.

A 8 h. 30 le vendredi, le capitaine le plus ancien des goëlettes présentes sur rade enverra une embarcation aux ordres du médecin-major désigné pour passer l'inspection.

En l'absence d'un médecin de la station locale, M. le chef du service de santé à Tahiti sera prévenu par les soins de la Majorité, et donnera d'ordres pour assurer l'exécution du présent service.

Dans ce cas, l'embarcation sera envoyée au quai des Subsistances à la même heure.

Papeete, le 23 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N^o 406. — *ARRÊTÉ rétablissant l'agence spéciale des Gambier.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 concernant le service des agents spéciaux, ensemble l'arrêté du 13 février 1880 et la décision du 30 novembre 1881 réorganisant la Résidence des Gambier ;